

-o-

Direction  
des Affaires maritimes  
BRETAGNE VENDEE  
NANTES

ARRÊTÉ n° 5  
-----

portant réglementation du chalutage dans la Direction de BRETAGNE VENDEE

L'Administrateur Général LEPVRIER  
Directeur des Affaires Maritimes,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime et notamment son article 3,

VU les décrets du 4 juillet 1953 portant règlement sur la pêche maritime côtière  
(3ème et 4ème arrondissements) ;

VU le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière et  
notamment son article 12 ;

VU le décret du 1er février 1930 transférant aux Directeurs des Affaires Maritimes  
les pouvoirs de police et de réglementation de pêche côtière ;

VU l'ordonnance n° 45-1813 modifiée du 14 août 1945 portant réorganisation des  
pêches maritimes ;

VU l'arrêté n° 1243 P.3/P.4 du 3 mai 1977 réglementant le chalut pélagique et notam-  
ment son article 5 ;

VU les avis des Comités Locaux des Pêches Maritimes concernés ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

La pêche au chalut pélagique est interdite dans les eaux territoriales  
de la Manche de la Direction des Affaires Maritimes BRETAGNE VENDEE.

ARTICLE 2

Les Administrateurs des Affaires Maritimes, chefs des quartiers  
intéressés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : LEPVRIER

PA L'Administrateur en chef de 1ère classe PELERIN  
Directeur Adjoint,

416 P.3  
PROUVE  
RIS, le 7 FEVRIER 1979  
Directeur Adjoint des Pêches Maritimes  
signé : DANIEL HERY

